

M. J. E. Walker (secrétaire parlementaire du premier ministre): 1, 2 et 3. Au cours de la conférence constitutionnelle, du 10 au 12 février 1969, certains fonctionnaires fédéraux ont tenu trois séances d'information à l'intention de tous les journalistes accrédités à la conférence. L'autorisation relative aux séances en question a été donnée par le Premier ministre; elles avaient pour objet de répondre aux questions des journalistes concernant les positions adoptées par le gouvernement du Canada à la conférence. Étant donné la nature des séances d'information, il n'est pas coutume de donner le nom des porte-parole du gouvernement qui y prennent part.

LA «MOUNTAINEER MOTEL COMPANY LIMITED»

Question n° 1598—**M. Woolliams:**

Relativement aux réponses données à la question n° 1271, a) qui sont les dirigeants de la *Mountaineer Motel Company Limited*, b) est-ce une entreprise privée et, dans l'affirmative, qui sont les principaux actionnaires de la *Mountaineer Motel Company Limited*, c) quel pourcentage des recettes brutes le ministère intéressé exige-t-il du concessionnaire à titre de loyer, en vertu d'une entente conclue entre la *Mountaineer Motel Company Limited* et ledit ministère, d) l'entente prévoit-elle des dédommagements autres qu'un pourcentage des recettes brutes de la part de l'entreprise en question?

L'hon. Jean Chrétien (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien): a) Président, M. Louis Biro; vice-président, M. Alex Szakal; secrétaire, M. Vencel Jakab. b) En effet, la *Mountaineer Motel Company* est une entreprise privée et le nombre maximum d'actionnaires est limité à cinquante. Comme nous avons signé le bail avec la société à titre d'entité constituée, plutôt qu'avec les actionnaires individuels, nous ne conservons pas de dossier sur les actionnaires. Nous n'exigeons que les noms des représentants de la société. Il est possible d'obtenir des renseignements précis sur les actionnaires de l'entreprise en s'adressant au secrétaire général des sociétés de la province d'Alberta. c) Comme nous le mentionnions précédemment dans la réponse à la question n° 1271, les ententes concernant les baux constituent un accord confidentiel entre le propriétaire et le concessionnaire. Ce serait violer cette confiance que de révéler les conditions de ces ententes, sans avoir reçu au préalable le consentement par écrit du concessionnaire. d) Voir la réponse à la partie c) ci-dessus.

LES SUBVENTIONS À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIELS

Question n° 1601—**M. Burton:**

Au cours de l'année financière 1967-1968, combien de subventions ont été accordées, sous le régime

de la loi stimulant la recherche et le développement scientifiques, à des entreprises situées en Saskatchewan, a) quel est le nom de chaque entreprise bénéficiaire, b) quel est le montant de la subvention accordée à chacune?

L'hon. Jean-Luc Pepin (ministre de l'Industrie et du Commerce): Au cours de l'année financière 1967-1968, une subvention a été accordée à une entreprise de la Saskatchewan en vertu de la loi stimulant la recherche et le développement scientifiques; a) La loi ne permet pas de révéler le nom de l'entreprise; b) La loi ne permet pas de divulguer le montant de la subvention versée.

LES MATÉRIAUX DES BALLES DE FUSILS

Question n° 1612—**M. Anderson:**

Le Service canadien de la faune a-t-il entamé des discussions avec les fabricants et les distributeurs de balles de fusils de chasse en vue d'y remplacer le plomb par du fer ou du nickel?

L'hon. Jean Chrétien (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien): Non. Les fabricants canadiens de munitions appartiennent au Small Arms and Ammunition Manufacturers Institute (SAAMI), qui collabore à une étude portant sur la vérification des matériaux autres que le plomb utilisés pour la fabrication des balles de fusil. Des examens récents ont démontré que les balles de fer mou sont celles qui, après les balles de plomb, donnent le meilleur résultat. Toutefois, la production du fer mou est très coûteuse, et l'on effectue des études afin de mettre au point un procédé économique.

LA PROPRIÉTÉ «WORK POINT BARRACKS» À ESQUIMALT (C.-B.)

Question n° 1621—**M. Anderson:**

1. La propriété de 17 acres connue sous le nom de «MacCauley Point, Work Point Barracks», et située à Esquimalt, en Colombie-Britannique, a-t-elle été classée comme excédant les besoins du gouvernement fédéral?

2. Le gouvernement a-t-il l'intention de céder cette propriété à la municipalité d'Esquimalt?

3. Va-t-on demander à la municipalité de payer cette propriété, et dans l'affirmative, combien?

L'hon. Don Jamieson (ministre de la Production de défense): En ce qui concerne la Corporation de disposition des biens de la Couronne: 1. Oui.

2. La CDBC peut, aux termes de ses règles de priorité, entamer des négociations avec la municipalité d'Esquimalt pour la vente de la propriété à cette dernière, si les gouvernements fédéral ou provinciaux ne manifestent pas le désir de l'acquérir.

3. La Corporation a adopté comme règle générale de vendre les propriétés régies par la règle de priorité au prix courant du marché établi par des évaluations indépendantes.